

par écrit, adressée au ministre de l'intérieur ou au surintendant de l'immigration est référée à une commission d'enquête constituée en vertu des articles 13-24. Toutes les personnes que cette commission déclare appartenir aux catégories interdites ou non-désirables mentionnées dans la loi sont immédiatement déportées; mais elles ont le même droit d'appel au ministre de l'intérieur que toutes celles qui désirent entrer au Canada. Les personnes dont la déportation a été ordonnée et qui prétendent être citoyens canadiens ou qui ont établi leur domicile au Canada, ont le droit de consulter un avocat et de porter appel devant les cours de justice contre l'ordre de déportation. Dans tous les autres cas, la décision du ministre de l'intérieur est finale.

L'article 4 de la loi autorise le ministre de l'intérieur à donner une permission écrite, dans une forme prescrite, autorisant une personne à entrer au Canada sans être sujette aux dispositions de la loi. Cette permission n'est valable que pendant une période spécifiée et elle peut être prolongée ou révoquée à tout moment par le ministre.

Permis spéciaux pour entrer au Canada.

Le chapitre 31, passé le 4 mai, autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements pour empêcher l'importation ou la propagation au Canada de fléaux nuisibles à la végétation, insectes ou maladies; il définit de façon générale la portée de ces règlements et pourvoit à l'octroi de sommes en compensation pour les récoltes, les arbres, les arbustes ou autres végétaux qui ont été détruits; cette compensation ne doit pas dépasser les deux-tiers de la valeur de ces végétaux. Le ministre de l'agriculture est autorisé à nommer des inspecteurs revêtus du droit d'inspection sur place. Les règlements établis en vertu de la loi ont été sanctionnés le 11 mai et modifiés le 27 juillet. Ils définissent les ports par lesquels les produits de pépiniéristes doivent entrer au Canada, et les maladies, les fléaux et les insectes visés par la loi. L'importation au Canada de pommes de terre de Terre-Neuve et des îles St-Pierre et Miquelon, est interdite. La loi du Kermès San José de 1888 S. R. c. 127 et les règlements établis en vertu de cette loi sont abrogés, et cet insecte tombe sous les dispositions de la nouvelle loi. Toute contravention à la loi ou aux règlements établis en vertu de la loi, est sujette, sous conviction sommaire, à une amende de \$100 au maximum, ou à un emprisonnement de six mois, ou aux deux.

Insectes et fléaux destructeurs.

Le chapitre 7 pourvoit à l'octroi d'un subside pour le maintien d'un service efficace et indépendant de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne, pour publication dans la presse canadienne. Ce subside est fixé à \$12,000 pour les douze mois terminés le 30 juin 1911 et doit aller en diminuant progressivement jusqu'en 1915, année pendant laquelle il ne doit pas dépasser \$5,000. Ces subsides viennent s'ajouter aux sommes versées en 1908-09 et 1909-10 en vertu de la loi de 1908 (7-8

Nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne.